

DOSSIER DE DEMANDE D'AFFILIATION

Saison 2026

A adresser à :

Fédération Française de Baseball et Softball

Secrétariat général

41 rue de Fécamp

75012 PARIS

secretaire.general@ffbs.fr / licences@ffbs.fr

Bienvenue dans la Fédération

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez vous affilier à la Fédération et/ou nous en avez fait connaître votre intention. L'affiliation vous permettra de participer à notre vie associative et aux compétitions organisées par celle-ci.

Nous vous en remercions et vous souhaitons la bienvenue.

Veillez trouver ci-joints :

- Un dossier complet de demande d'affiliation,
- Des statuts types de club pour vous aider si besoin à créer votre association.

A la réception de votre dossier complet, le prochain Bureau ou Comité Directeur prononcera l'affiliation de votre club à la Fédération.

 **Seuls les dossiers complets seront présentés.**

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations cordiales et sportives.

La Fédération

AFFILIATION

La Fédération Française de Baseball et Softball a pour mission l'organisation générale, le développement et le contrôle de la pratique du Baseball, du Softball, du Baseball5 et de leurs variantes Handicap et Sport adapté, tant sur le Territoire Métropolitain que dans les Départements et Territoires d'Outre-mer, les collectivités territoriales et les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française.

Vous pratiquez assidûment le Baseball, le Softball ou le Baseball5 et vous souhaitez créer un club afin de disposer d'une structure solide, officielle, reconnue de tous.

Pour cela, vous devez vous constituer :

- Soit en association sportive constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901,
- Soit en section d'un club omnisport existant dans votre commune.

Dès la constitution du club ou de la section, vous pourrez demander son affiliation à la Fédération.

Pour ce faire, vous voudrez bien envoyer le dossier de demande d'affiliation complet, joint à la présente, à l'adresse indiquée en première page (*privilégier le courrier électronique*).

Nous vous présentons tous nos encouragements pour votre projet et nous réjouissons d'avance de vous compter parmi nous.

QUE VOUS APPORTE L'AFFILIATION ?

Le fait de vous affilier vous procure un certain nombre d'avantages :

Participer à des championnats officiels

Délivrant des **titres de champions** départementaux, régionaux et nationaux

Jouer avec tous les clubs affiliés

Dans le cadre de la promotion de nos disciplines, sauf autorisation expresse de la Fédération, les rencontres avec un club non affilié sont interdites

Bénéficier de subventions

L'affiliation à la Fédération emporte **automatiquement** **obtention de l'agrément jeunesse et sport**

Une aide financière

Qui prend la forme de la **gratuité de 12 nouvelles ou primo licences** lors de la création de votre club

Accès à une solution de gestion en ligne

E-licence, véritable outil pour votre club, et à l'ensemble des services proposés par les partenaires de la Fédération

Bénéficier de conseils

Administratifs, réglementaires, juridiques et techniques de la part des différents organes de la Fédération

Couverture par l'assurance fédérale

En **responsabilité civile**, au niveau du club et des licenciés, en **protection juridique "violences"** pour les licenciés, et la possibilité de souscrire, en sus de la licence, à l'assurance individuelle accident proposée par la Fédération pour vos licenciés

COMPOSITION DU DOSSIER

Pour que votre dossier puisse être pris en compte, il doit comprendre :

01

La demande d'affiliation

(annexe 1)

02

Le règlement de l'affiliation et de la cotisation annuelle

153 euros pour l'affiliation et 250 euros pour la cotisation annuelle (annexe 2)

03

L'engagement de licenciation

De faire licencier tous les membres de votre club et de respecter les dispositions applicables au suivi médical des sportifs (annexe 3)

04

La liste des dirigeants

Intégrant les coordonnées du Président, du Trésorier et du Secrétaire, ainsi que l'adresse complète du club ou de la section (annexe 4)

05

La souscription au contrat d'engagement républicain

Signée par le représentant légal du club - article L. 121-4 du code du sport (annexe 5)

06

L'avis du Comité départemental

(annexe 6)

07

L'avis de la Ligue régionale

(annexe 7)

08

La copie des statuts

Certifiés conformes et signés par le Président.

09

La copie du procès-verbal de nomination

Des membres des instances dirigeantes du club

10

La copie du récépissé de la déclaration

En Préfecture ou Sous-préfecture du club

11

Le bordereau de demande de nouvelles et primo licences

(annexe 8) - facultatif

Pour en savoir plus sur les licences (catégories, tarifs, etc.) :

Informations licences

❗ La liste de Ligues régionales (auprès de qui vous obtiendrez le contact du Comité départemental dans le ressort duquel se situe votre club – s'il existe) est consultable sur le site internet de la Fédération : <https://ffbs.fr/federation/ligues-regionales/>

❓ En cas de difficultés, le siège fédéral pourra directement solliciter l'avis de la Ligue régionale et du Comité départemental, s'il existe.

ANNEXE 1 - DEMANDE D'AFFILIATION

Je soussigné(e)

Nom Prénom

Président(e) du club

Dénomination

Adresse

Téléphone Adresse mail

Club déclaré le Sous le numéro

A la préfecture - sous-préfecture de

Journal officiel n° Du

Déclare accepter les statuts et règlements de la Fédération, dont sa charte d'éthique, et m'engage à les respecter.

Je vous serais obligé de bien vouloir procéder à l'affiliation de notre club de Baseball et/ou Softball et/ou Baseball5 lors de la prochaine réunion de vos instances dirigeantes.

☐

J'accepte que notre club, une fois affilié, soit répertorié dans l'annuaire fédéral

☐

J'accepte que notre club, une fois affilié, figure sur le site internet fédéral

A

Le

Signature du/de la Président(e)

ANNEXE 2 - VERSEMENTS

A régler par chèque (à agraffer à la présente page) **ou par virement** (RIB à demander à licences@ffbs.fr) :

AFFILIATION

Merci d'agrafer votre chèque d'un montant de **153 €**, libellé à l'ordre de la FFBS, à cet emplacement

COTISATION ANNUELLE

Merci d'agrafer votre chèque d'un montant de **250 €**, libellé à l'ordre de la FFBS, à cet emplacement.

ANNEXE 3 - DECLARATION

Je soussigné(e)

Nom Prénom

Président(e) du club

Dénomination

Certifie sur l'honneur que tous les membres de mon club (joueurs, encadrants, dirigeants, etc.) **seront licenciés régulièrement à la Fédération Française de Baseball et Softball.**

Certifie sur l'honneur que tous les joueurs de mon club (compétition et/ou loisir) **respecteront la réglementation en vigueur en matière de suivi médical.**

Accepte que tout manquement à ces obligations soit considéré comme fautif et pouvant entraîner une sanction disciplinaire jusqu'au retrait d'affiliation de mon club.

A

Le

Signature du/de la Président(e)

ANNEXE 4 - DIRIGEANTS

Président(e) du club ou de la section

Nom Prénom

Adresse

Téléphone Adresse mail

Né(e) le A

Secrétaire du club ou de la section

Nom Prénom

Adresse

Téléphone Adresse mail

Né(e) le A

Trésorier(e) du club ou de la section

Nom Prénom

Adresse

Téléphone Adresse mail

Né(e) le A



Dans le cas d'une section omnisports, joindre la délégation consentie au Président de la section par le club omnisports.

Dans le cas d'une association collégiale, indiquer comme Président la personne désignée comme représentante auprès de la Fédération.

A

Le

Signature du/de la Président(e)

ANNEXE 5 – CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret n°2021-187 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 d'approbation du contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles, l'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2023-1109 du 24 août 2023 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-322 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui subtilise une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage [...] à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République [...] », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont inscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

Les 7 engagements républicains

1 RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

2 LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme absurde exerçant notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

3 LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

4 ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de tolérance. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée ou ne représentant pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire telle qu'elle pourrait, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

5 FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de tolérance. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

6 RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ni soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas ordonner, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

7 RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

A

Le

Signature du/de la Président(e)

ANNEXE 6 – AVIS DU COMITE DEPARTEMENTAL

DEMANDE D’AFFILIATION - CREATION DE CLUB

Je soussigné(e)
Nom Prénom

Président(e) du Comité départemental
Dénomination

Reconnais avoir examiné le dossier de demande d'affiliation du club :
.....
et le transmets à la Fédération avec :

☐ Avis favorable

☐ Avis défavorable

A
Le

Signature

ANNEXE 7 – AVIS DE LA LIGUE REGIONALE
DEMANDE D’AFFILIATION - CREATION DE CLUB

Je soussigné(e)
Nom Prénom

Président(e) de la Ligue régionale
Dénomination

Reconnais avoir examiné le dossier de demande d'affiliation du club :
.....
et le transmets à la Fédération avec :

☐ Avis favorable

☐ Avis défavorable

A

Le

Signature

ANNEXE N° 8 - PRIMO ET NOUVELLES LICENCES

Club

[illegible]

STATUTS TYPES POUR ASSOCIATION SPORTIVE

AFFILIEE A LA
FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL



Pris en application de l'Article 15.1 du règlement intérieur

Adoptés par le comité directeur fédéral du 6 décembre 2025

STATUTS DU CLUB « XXXXXXXX »

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION

Article 1. Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée « XXXXXXXX » (ci-après l' « Association »).

Article 2. Objet

L'Association a pour objet la pratique **compétitive ou de loisir du baseball, softball et baseball5, ainsi que les pratiques dérivées, connexes et complémentaires de ces disciplines, notamment leurs versions sport adapté, handicap et eSport**, dont la participation à des manifestations sportives, leur organisation et la réalisation d'initiations tarifées ou non à la pratique de ces disciplines au profit de tiers, et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet en lien avec ses moyens d'actions tels que définis par les présents statuts.

L'Association est affiliée aux fédérations sportives régissant les disciplines dont elle offre la pratique, dont la Fédération Française de Baseball et Softball.

A ce titre, elle veille au respect par ses membres de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français, de la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Baseball et Softball ainsi qu'aux dispositions du Contrat d'Engagement Républicain, annexé aux présents statuts.

L'Association s'engage à respecter les réglementations applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres, en particulier concernant l'encadrement, l'hygiène et la sécurité.

Enfin, l'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou racial, ainsi que toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association.

Article 3. Durée

L'Association a été créée le « **date de création** ». Sa durée est illimitée.

Article 4. Siège social

L'Association a son siège à « **commune du siège – ne pas mentionner l'adresse** ».

Le siège peut être transféré dans une autre commune par décision de l'assemblée générale extraordinaire, ou, au sein de la même commune par simple décision du conseil d'administration.

Article 5. Cadre légal

L'Association est régie **par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée (ou par les articles 21 à 79 du code civil local si son siège est situé dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin ou Moselle)**, par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport et par les présents statuts.

Elle a été déclarée au greffe des associations de « **ville du greffe** » sous le numéro « **numéro** », le « **date de déclaration** », et publiée au journal officiel en date du « **date de publication** »¹.

Article 6. Moyens d'action

L'Association dispose des moyens d'action ci-après :

1. l'organisation et l'encadrement de séances d'entraînements,
2. la participation à toutes manifestations et compétitions sportives,

¹ Uniquement pour les associations d'ores et déjà déclarées

3. la participation à diverses manifestations ayant pour but de faire connaître l'Association auprès de tiers,
4. La tenue d'assemblées générales, ainsi que l'organisation de cours, de conférences, de stages et examens,
5. la communication sur tous supports des activités de l'Association,
6. le versement par des tiers personnes physiques ou morales de droit privé des sommes au titre du sponsoring ou du mécénat,
7. l'obtention de toutes subventions publiques susceptibles d'être versées à l'Association,
8. la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptibles de contribuer à sa réalisation,
9. La création de toute entité ayant une personnalité juridique ou non et la conclusion de tout contrat,
10. Et de tout autre moyen susceptible de favoriser la réalisation de son objet.

Article 7. Membres

Article 7.1. Composition

L'Association se compose de membres :

- actifs : les personnes, pratiquantes et non-pratiquantes, qui participent à la vie de l'Association et s'acquittent d'une cotisation annuelle. Leur adhésion est d'une durée d'un an renouvelable,
- d'honneur : les personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association ou qui ont la qualité de partenaire essentiel de l'Association.

L'Association s'engage à licencier tous ses membres auprès de la Fédération Française de Baseball et Softball.

Article 7.2. Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre de l'Association est subordonnée au respect des conditions et modalités suivantes :

- Pour les membres actifs :
 - o adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur, le cas échéant;
 - o s'acquitter du droit d'entrée, s'il y a lieu, et de la cotisation annuelle déterminés par l'assemblée générale ;
 - o **Le cas échéant : [accepter la communication de ses coordonnées à tout autre membre de l'Association qui en fait la demande écrite (papier ou voie électronique), dès lors que celle-ci s'engage à ne pas en faire un usage étranger à l'objet de l'Association].**
- Pour les membres d'honneur :
 - o adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur, le cas échéant;
 - o être désigné en tant que tel par le conseil d'administration,
 - o **Le cas échéant : [accepter la communication de ses coordonnées à tout autre membre de l'Association qui en fait la demande écrite (papier ou voie électronique), dès lors que celle-ci s'engage à ne pas en faire un usage étranger à l'objet de l'Association].**

Les mineurs peuvent adhérer à l'Association **en l'absence d'opposition de leur représentant légal (ou avec autorisation tacite/écrite).**

L'adhésion à l'Association peut être refusée par le conseil d'administration qui statue souverainement sur les demandes d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision, sous réserve de ne pas commettre d'abus ou de discrimination. Le cas échéant, les refus sont notifiés par le/la président(e) ou secrétaire de l'Association par tous moyens aux intéressés.

En adhérant à l'Association, conformément à l'article 2 des présents statuts, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique, ainsi que l'ensemble des principes figurant dans le contrat d'engagement républicain, annexé aux présents statuts.

Article 7.3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. La démission notifiée par courrier électronique ou lettre simple adressée au président de l'Association,
2. L'absence de renouvellement de l'adhésion matérialisée par le non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai de deux mois après sa date d'exigibilité entraîne la démission automatique du membre,
3. Le décès des personnes physiques,
4. La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.
5. L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

Toute démission ou exclusion en qualité de membre est effective à la date de réception du courrier recommandé ou de la notification par voie électronique.

En cas de démission ou d'exclusion intervenant en cours d'année, la cotisation annuelle afférente à cette année reste due en totalité.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 - Assemblée générale

Article 8. Compétences

L'assemblée générale est l'organe supérieur qui définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.

Il existe deux types d'assemblées générales : ordinaire et extraordinaire.

Différents types d'assemblées générales peuvent se tenir le même jour pourvu que les règles particulières afférentes à chacune d'entre elles soient respectées.

Article 8.1. Assemblée générale ordinaire

Convoquée au moins une fois par an, elle traite de tous les sujets de la compétence de l'assemblée générale qui ne relèvent pas de l'assemblée générale extraordinaire, en particulier, elle :

- entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- approuve les comptes de l'exercice clos dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs,
- fixe le montant du droit d'entrée, s'il y a lieu, et celui des cotisations annuelles,
- procède à l'élection et à la révocation des administrateurs,
- est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans,
- décide seule des emprunts excédant la gestion courante,
- autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires,
- délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

Article 8.2. Assemblée générale extraordinaire

Convoquée en tant que de besoin, elle a exclusivement pour objet la modification des statuts et/ou la dissolution de l'Association dans les conditions définies aux présents statuts.

Article 9. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation annuelle à la date de l'assemblée générale, comme suit :

- les membres actifs ont seul droit de vote et disposent chacun d'une voix,
- les membres d'honneur participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

L'exercice du droit de vote des mineurs de moins de 16 ans est confié à leur représentants légaux.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux assemblées générales, avec voix consultative.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Article 10. Réunions

Article 10.1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, au moins une fois par an et autant que nécessaire, ou sur demande motivée du tiers des membres. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale doit alors être réunie dans les deux mois de la réception de la demande.

La convocation doit être adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article 10.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration et communiqué avec la convocation, accompagné de tout document soumis aux délibérations de l'assemblée générale et des conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter.

Lorsqu'une assemblée générale est convoquée à l'initiative du tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Article 10.3. Bureau de l'assemblée

Le bureau de l'assemblée générale est celui de l'Association. Le président expose les questions à l'ordre du jour et dirige les débats. En son absence, la séance est présidée par le vice-président, s'il y a lieu, à défaut par le secrétaire de l'Association.

Article 11. Décisions

Article 11.1. Participation à distance

Le conseil d'administration peut décider que l'assemblée générale se tiendra en tout ou partie à distance, par téléconférence. Dans cette hypothèse, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Article 11.2. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée à l'exception des votes de l'assemblée générale portant sur des personnes qui ont lieu à bulletin secret.

Il peut être recouru au vote par correspondance ainsi qu'à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, en amont et/ou pendant l'assemblée, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Article 11.3. Vote à distance

Le vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, peut être autorisé pour tout type d'assemblée générale pourvu que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis. Le vote à distance par voie électronique est possible en amont de l'assemblée générale et/ou lors de celle-ci. En cas de vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, en amont de l'assemblée générale, la durée de la période de vote ne peut être ni inférieure à trois jours ni supérieure à quinze jours.

Article 11.4. Procuration

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions qui suivent :

- Un membre ne peut donner procuration qu'à un autre membre ;
- Toute personne votant à l'assemblée ne peut porter plus de deux procuration.

Les modalités de transmission des formulaires de procuration sont précisées lors de la diffusion des conditions de participation et de vote à l'assemblée.

Article 11.5. Quorum

La participation du [au moins un huitième ou plus la moitié] au moins des membres de l'assemblée disposant du droit de vote est nécessaire pour la validité des délibérations, que ceux-ci soient présents, représentés ou aient voté par correspondance ou à distance le cas échéant.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, à six jours au moins d'intervalle avec la première assemblée, sur le même ordre du jour et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 11.6. Règles de majorité

- En assemblée générale ordinaire, les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés (hors votes blancs et nuls) par les membres présents, représentés ainsi que ceux votant par correspondance et à distance le cas échéant. Par exception, lors des élections portant sur des personnes, les candidats sont élus à bulletin secret au scrutin majoritaire uninominal à un tour ;
- En assemblée générale extraordinaire, les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (hors votes blancs et nuls) par les membres présents, représentés ainsi que ceux votant par correspondance et à distance le cas échéant.

Article 12. Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président et le secrétaire de séance et conservés avec les pièces présentées à l'assemblée générale au siège de l'Association.

Dans le cas d'une assemblée générale réunie, en tout ou partie, à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote, sont mentionnés dans le procès-verbal.

Section 2 - Conseil d'administration

Article 13. Compétences

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale, et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'Association.
2. Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
3. Il peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties et sûretés.
4. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
5. Il arrête le budget prévisionnel avant le début de l'exercice et contrôle son exécution.
6. Il arrête les comptes de l'exercice clos.
7. Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
8. Il nomme et révoque les membres du bureau.

9. Il procède aux embauches et licenciements des employés de l'Association, le cas échéant, et fixe leur rémunération.
10. Il est titulaire du pouvoir disciplinaire et peut prononcer l'exclusion des membres, dans le respect des droits de la défense
11. Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, s'il y a lieu.
12. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ou dépassant un seuil déterminé.
13. Il peut décider d'établir un règlement intérieur et/ou un règlement financier.

Article 14. Composition

Article 14.1. Principe

Le conseil d'administration est composé de **[trois à vingt]**² membres, élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une **[durée de [deux à quatre ans]]**³, renouvelable, parmi les membres actifs.

L'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes est encouragé. La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Tout candidat au conseil d'administration doit être âgé de seize ans au moins au jour de l'élection. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leur représentant légal.

Ne peuvent être candidates aux élections au conseil d'administration :

1. Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131- 26 du code pénal ;
2. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.

L'honorabilité des dirigeants de l'Association sera contrôlée, annuellement, lors de la prise de licence auprès des fédérations sportives auxquelles l'Association est affiliée, conformément aux dispositions applicables du code du sport.

Article 14.2. Fin de mandat anticipée

Il peut être mis fin au mandat ou de l'un des membres du conseil d'administration de la façon suivante :

- la démission de l'intéressé ;
- une décision de suspension d'exercice de fonctions et/ou de licence, ou de retrait de la licence, prononcée dans les conditions définies par le règlement disciplinaire, pour une durée supérieure ou égale à celle du mandat restant à courir ;
- révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum, sur simple incident de séance à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée générale,
- la dissolution de l'Association.

Article 14.3. Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration doit pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation. C'est notamment le cas lorsque le nombre de postes d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire. La cooptation des nouveaux administrateurs devra être ratifiée définitivement par la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

² Indiquer un nombre de membres ou une fourchette entre ces deux nombres

³ Indiquer un nombre d'années déterminé dans la fourchette proposée

Article 15. Réunions

Article 15.1. Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an *(à titre indicatif seulement les réunions peuvent se tenir au début de l'année sportive avant l'assemblée générale ordinaire, avant le début de la saison sportive et en fin de saison sportive)*, à l'initiative et sur convocation du président ou à l'initiative du quart de ses membres. Dans cette dernière hypothèse, le secrétaire de l'Association convoque d'urgence le conseil d'administration.

Les convocations sont effectuées sous format papier ou par courrier électronique et adressées aux administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à sept jours.

Article 15.2. Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le président.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, chacun d'eux peut exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Article 15.3. Présidence

La présidence appartient au président de l'Association. En l'absence du président, elle est assurée par un vice-président, s'il y a lieu, à défaut par le secrétaire.

Article 16. Décisions

Article 16.1. Modalités de participation

Le conseil d'administration peut se réunir en présentiel et/ou à distance, par téléconférence. Le cas échéant, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Article 16.2. Vote électronique

Le conseil d'administration peut recourir à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Article 16.3. Vote portant sur des personnes

A l'occasion de l'élection des membres du bureau ou d'un licencié à des fonctions départementales, pour être élus, les candidats devront recueillir la majorité relative des suffrages exprimés favorables.

Si le nombre d'élus ainsi déterminé dépasse le nombre des postes à pourvoir, seront retenus les candidats ayant obtenu le plus de voix favorables jusqu'au pourvoi de tous les postes.

Tous les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 16.4. Décisions

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (hors votes blancs et nuls). En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

Article 16.5. Consultation écrite

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par consultation écrite. Dans cette hypothèse, les membres votent à distance, par voie électronique ou postale.

Le secrétaire adresse à chaque membre, sous format papier ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport et des documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de trois jours minimum à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote (par écrit). Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".

La validité de la consultation écrite est conditionnée à l'expression du vote de la moitié au moins des membres du conseil d'administration.

Chaque résolution est adoptée conformément aux règles de majorité applicables aux décisions du conseil d'administration. Une fois adopté, le texte des résolutions vaut procès-verbal.

Article 17. Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions du conseil d'administration. Les procès-verbaux du conseil d'administration sont signés par le président et le secrétaire de séance et conservés au siège de l'Association.

Dans le cas d'un conseil d'administration réuni à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote, sont mentionnés dans le procès-verbal.

Article 18. Rémunération et remboursement de frais

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de l'Association par les membres du conseil d'administration sont possibles, sur présentation de justificatifs.

Article 19. Conventions réglementées

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Section 3 - Bureau

Article 20. Compétences

Par délégation des pouvoirs du conseil d'administration, le bureau assure en permanence l'administration et le fonctionnement de l'Association.

Article 21. Composition

Article 21.1. Principe

Le bureau comprend un minimum de trois membres : le président, le secrétaire et le trésorier, dont les fonctions sont définies dans les présents statuts.

Le bureau de l'Association peut également être composé facultativement, sur décision du conseil d'administration, de : un ou plusieurs vice-président(s), un ou plusieurs secrétaire(s) adjoint(s), un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration, et choisis parmi ses membres, pour une durée de deux ans, renouvelable.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau, et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Article 21.2. Fin de mandat anticipée

Il peut être mis fin au mandat d'un membre du bureau de la façon suivante par :

- la démission de l'intéressé,
- une décision de suspension d'exercice de fonctions et/ou de licence, ou de retrait de la licence, prononcée dans les conditions définies par le règlement disciplinaire, pour une durée supérieure ou égale à celle du mandat restant à courir ;
- révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum, sur simple incident de séance à la majorité des voix des membres présents au conseil d'administration.

Article 21.3. Vacance

Les postes vacants au bureau avant expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors du plus proche comité directeur, dans le respect des conditions applicables au vote portant sur des personnes.

Article 22. Réunions

Article 22.1. Convocation

Le bureau est convoqué par le président de l'Association, autant que nécessaire.

Les convocations sont effectuées sous format papier ou par courrier électronique et adressées aux administrateurs au moins sept jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à trois jours.

Article 22.2. Modalités de participation

Le bureau peut se réunir en présentiel et/ou à distance, par téléconférence. Dans ce cas, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Article 22.3. Vote électronique

Le bureau peut recourir à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Article 22.4. Décisions

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins du nombre total de ses membres est présente.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (hors votes blancs et nuls). En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

Article 23. Consultation écrite

Les décisions du bureau peuvent également être prises par consultation écrite dans les mêmes conditions que celles applicables au conseil d'administration.

Article 24. Procès-verbaux

Le bureau peut décider d'établir procès-verbal des réunions du bureau. Le cas échéant, les procès-verbaux du bureau sont signés par le président et le secrétaire de séance et conservés au siège de l'Association.

Dans le cas d'un bureau réuni à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote, sont mentionnés dans le procès-verbal.

Article 25. Président

Le président de l'Association assure la gestion quotidienne de l'Association. Il préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions définies par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 26. Vice-président(s)

Le ou les vice-président(s) a (ont) vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Article 27. Secrétaire et secrétaire adjoint

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres, général et spécial, de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir sur délégation du président. Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs secrétaire(s) adjoint(s).

Article 28. Trésorier et trésorier adjoint

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les documents comptables annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

TITRE III - RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTES

Article 29. Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

1. Le revenu de ses biens,
2. Les cotisations et droits d'entrées de ses membres, le cas échéant ;
3. Le produit des manifestations,
4. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Le produit des rétributions pour services rendus,
7. Les ressources provenant du sponsoring et du mécénat.
8. Toute autre ressource autorisée par la loi ou les règlements.

Article 30. Exercice comptable

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. À titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'Association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre.

Article 31. Comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et selon les normes du plan comptable général, faisant apparaître annuellement le résultat de l'exercice, un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes. Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 32. Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale du lieu du siège social de l'Association.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 33. Modification des statuts

Tout modification des statuts est soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire convoquée sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications soumises par le conseil d'administration ou à la demande du dixième des membres de l'assemblée générale disposant du droit de vote. Dans ce dernier cas, la demande doit être soumise au bureau au moins un mois avant la date d'ouverture du scrutin.

Article 34. Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association et attribue l'actif net à une ou plusieurs associations sportives.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ANNEXE – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.